

**Demande d'autorisation d'ouverture par une association d'un débit de boissons
à l'occasion d'une manifestation publique organisée par elle**

La présente demande doit être adressée au moins jours ⁽¹⁾ avant la date de la manifestation.

A m(me) le maire de

Je soussigné(e),

NOM et Prénom :

Domicile :

Profession :

Agissant en qualité de président de l'association (Nom et adresse)

ai l'honneur de solliciter, au titre de l'article L. 3334-2 alinéa 2 du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique que l'association organise

Nom de la manifestation :

Lieu :

Dates : **horaires envisagés :**

afin de servir des :

Cochez. Seules les boissons classées dans les groupes 1 et 2 tels que définis par l'article L. 3321-1 du code de la santé publique pourront être servies.

boissons du 1^{er} groupe : (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

boissons du 2^{ème} groupe : (boissons fermentées non distillées) : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool

et sollicite une dérogation aux horaires de fermeture des débits de boissons pour la nuit du au

Les horaires de fermeture sont fixés par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 modifié. Elles sont fixées à 0h30 du dimanche au jeudi, 2h les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et de la fête de la musique, 3 heures la nuit précédant mardi-gras, la mi-carême, l'ascension, le 1er mai, le 8 mai, les lundis de Pâques et de Pentecôte, l'assomption (15 août), la Toussaint (1er novembre) et le 11 novembre. Pour dépasser ces horaires, une dérogation doit être sollicitée auprès du Maire. La dérogation sera limitée à un jour et ne pourra dépasser 4 heures du matin. Rayer cette mention si les horaires sollicités sont conformes à l'arrêté préfectoral.

Cette demande constitue la (numéro de la demande) de l'année en cours.

Une association ne peut recevoir que 5 autorisations par an d'ouverture de débits de boissons temporaires au titre des manifestations publiques qu'elle organise.

J'ai connaissance que l'exploitant du débit de boissons temporaire est tenu d'assurer le respect des dispositions du code de la santé publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme et que sa responsabilité peut être engagée en cas d'infraction.

Je m'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation que vous voudrez bien m'accorder.

Fait à, le

Signature du demandeur

⁽¹⁾ Il appartient à la commune de fixer les délais pour permettre d'assurer les formalités administratives nécessaires (dans la pratique, un délai de 15 jours à 1 mois est souvent constaté)